BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 627/DEF/CGA
relative à l'organisation et au fonctionnement de la documentation administrative générale.

Du *16 juillet 2014*

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

INSTRUCTION N° 627/DEF/CGA relative à l'organisation et au fonctionnement de la documentation administrative générale.

Du 16 juillet 2014

NOR D E F C 1 4 5 1 2 1 1 J

Référence :

Code de la défense.

Modifié par :

Erratum du 5 août 2014 (BOC n° 39 du 8 août 2014, texte 4).

Texte abrogé :

Instruction n° 69/DEF/CGA/ADM/SDC du 25 mai 1993 (BOC, p. 3098 ; BOEM 405.1.2.8) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.1.2.8

Référence de publication : BOC n° 37 du 1er août 2014, texte 8.

---

1. En application de l'article D. 3123-16. du code cité en référence, le contrôle général des armées établit et tient à jour une documentation administrative générale. Celle-ci est accessible à tous les services et organismes du ministère de la défense.

2. Cette mission est assurée, au sein du département des activités du contrôle général des armées, par le centre documentaire du contrôle.

3. Le centre documentaire du contrôle détient la documentation suivante, soit en format papier soit sur microfiches :

- les *bulletins des lois* de 1796 à 1911 ;

- les *Journaux officiels* (Lois et décrets) depuis 1869 ;

- les *bulletins officiels du ministère de la guerre* à partir de 1906 ;

- les *Bulletins officiels de la marine* à partir de 1681 ;

- les *Bulletins officiels de l'air* à partir de 1942 ;

- les *Bulletins officiels des armées* (édition chronologique et méthodique) depuis leur création ;

- les *Journaux officiels* d'Algérie (1947-1962) ;

- débats du Sénat (1947-2004) ;

- débats de l'assemblée nationale (1944-2005) ;

- documents du Sénat (1946-2006) ;

- documents de l'Assemblée nationale (1944-2006) ;

- *Journal officiel des communautés européennes* (1959-2003) ;

- *Journal officiel des avis et rapports du conseil économique et social* (1958-2003) ;

- *Journal officiel documents administratifs* (1945-2002) ;

- *Bulletin officiel de la concurrence et de la répression des fraudes* (1990-2005).

4. Le centre documentaire du contrôle ne peut, sauf instructions particulières, ni communiquer ni prêter des textes d'un niveau de classification supérieur à « diffusion restreinte ».

5. Le personnel du centre documentaire est habilité à vérifier l'appartenance des demandeurs d'information à un service ou organisme de la défense.

6. (Modifié : Erratum du 05/08/2014.) L'instruction n° 69/DEF/CGA/ADM/SDC du 25 mai 1993 modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la documentation administrative générale est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées,
chef du contrôle général des armées,

Jean-Robert REBMEISTER.